



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTAIGU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 19 mars.

(Présidence de M. Brisson.)

Dans notre numéro du 9 février dernier, nous avons rendu compte d'un pourvoi formé par le sieur Jacomet contre un arrêt de la Cour royale de Pau sur le mérite duquel la Cour de cassation avait déclaré qu'il y avait partage.

A l'audience de ce jour, cinq nouveaux conseillers ont été adjoints à ceux qui avaient siégé lors des premiers débats, et la cause a été plaidée de nouveau. Il s'agissait de savoir si : « Lorsque déjà un tiers-saisi est déclaré débiteur par un jugement ou arrêt antérieur à la saisie, on peut, aux termes des art. 4 et 8 de l'ordonnance du 3 juillet 1816 et de l'art. 656 du Code de procédure civile, exiger la consignation des sommes saisies-arrêtées avant qu'il soit intervenu un jugement spécial sur la demande en validité et en déclaration, qui fixe définitivement ce que le tiers-saisi doit rapporter. »

Nous rappellerons, en peu de mots, que Cazabonne avait été condamné à payer aux époux Bourdettes la somme de 1,200 francs; que ceux-ci ont cédé cette créance au sieur Jacomet, jusqu'à concurrence de 800 fr. environ; que Jacomet a fait signifier son transport à Cazabonne avec sommation de payer; qu'il a été répondu par ce dernier qu'il ne pouvait payer, attendu qu'il avait entre les mains des significations de transports antérieurs et des oppositions. Jacomet demande qu'au moins Cazabonne consigne la somme de 1,200 fr., dont il est débiteur, pour qu'elle puisse être distribuée par contribution. Cazabonne s'y refuse, et Jacomet, pour l'y contraindre, fait saisir un cheval et un cabriolet lui appartenant.

Demande en validité de la saisie. Arrêt de la Cour royale de Pau, qui la déclare nulle, attendu que Jacomet n'avait pas le droit de contraindre Cazabonne à la consignation des 1,200 fr., puisque, aux termes de l'art. 8, sect. 2 de l'ordonnance du 3 juillet 1816, « les versements doivent être faits à la caisse des consignations dans la huitaine à compter de l'expiration du mois accordé par l'art. 656 du Code de procédure civile, aux créanciers, pour procéder à une distribution amiable, et que ce délai ne compte pour les sommes saisies-arrêtées que du jour de la signification au tiers-saisi du jugement qui fixe ce qu'il doit rapporter. »

Aux moyens déjà développés dans la première plaidoirie, M^e Granger, dans l'intérêt du demandeur, a ajouté que l'ordonnance de 1816 ne pouvait être invoquée que par le tiers-saisi contre un créancier saisissant, et non par un débiteur cédé contre le cessionnaire de la créance; que du débiteur cédé au cessionnaire, il n'y avait ni demande en validité, ni déclaration affirmative; que l'arrêt de la Cour royale de Pau déterminait la somme due par Cazabonne.

M^e Guillemin a répondu que Cazabonne était véritablement un tiers-saisi, sinon à l'égard de Jacomet, du moins à l'égard des créanciers saisissants; que, par conséquent, les deniers, dont il était débiteur, étaient des deniers saisies-arrêtées; que, dès-lors, l'ordonnance de juillet 1816 devait lui être appliquée.

M. Cahier, avocat-général, adoptant les motifs de l'arrêt de la cour royale de Pau, a conclu au rejet du pourvoi.

Mais la cour a pensé que le créancier, dont les droits résultaient d'un arrêt qui par sa nature était exécutoire, pouvait exercer toutes les poursuites et actions qui tendaient à cette exécution; que l'article 2215 du Code civil lui accordait formellement ce droit; que par conséquent la cour royale de Pau avait violé cet article, et elle a en conséquence cassé l'arrêt de cette cour.

Nous donnerons le texte de l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS. (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 19 mars.

M^e Hennequin a repris sa plaidoirie pour les créanciers Sandrié Vaincourt contre la compagnie des agens de change (voir le numéro du 13 mars).

« Messieurs, a-t-il dit, les faits sur lesquels repose l'action des syndics des créanciers de Sandrié-Vaincourt ne sont pas de nature à pouvoir supporter une longue controverse; ils sont constans, ils sont écrits dans les actes même de la chambre syndicale. Ces faits, je les range sous six paragraphes : 1^o La chambre syndicale s'est chargée de suivre la liquidation en effets publics de Sandrié-Vaincourt; 2^o Elle a même transformé sa caisse en une caisse de dépôt où toutes les va-

leurs appartenant à Sandrié devraient être réunies; 3^o La chambre a arrêté les liquidations de Sandrié à l'époque du 20 août 1823; 4^o Elle s'est emparée de la totalité de son actif, et cela, sans en dresser même un inventaire contradictoire; 5^o Elle a transigé sur ses contrats, elle s'est mise en rapport direct avec les créanciers en commençant le paiement; 6^o Enfin elle a vendu les rentes appartenant à notre débiteur.

« C'est dans les actes de la chambre que je dois avant tout vous montrer écrits chacun de ces faits; c'est dans ces actes que je dois trouver la preuve de chacune de ces articulations.

« Déjà dans le premier exposé quelques-uns de ces faits ont reçu leurs preuves; je précise et je complète la démonstration. »

C'est surtout sur le quatrième paragraphe que M^e Hennequin insiste en présentant l'envieusement de la totalité de l'actif comme le plus important de tous. Il termine son récit par la fuite de Sandrié en pays étranger, et par les pertes immenses qu'ont faites ses créanciers qui, comptant sur les promesses de la chambre, n'avaient fait aucune poursuite, ni pris aucune mesure conservatrice. Il passe ensuite au jugement attaqué. Nous en avons donné le texte en rendant compte des débats de première instance.

« Le résultat final de ce jugement, poursuit M^e Hennequin, c'est que la chambre syndicale s'est substituée à la place de Sandrié, qu'elle s'est emparée de son actif et l'a dénaturé, qu'elle a proclamé que c'était par elle que les dettes seraient acquittées, qu'elle a donné à Sandrié le moyen d'anéantir toute surveillance, toute action de la part des créanciers, qu'il en a profité, qu'il a disparu avec une partie de son actif, et que cependant les créanciers n'ont légalement aucune action récursoire ni contre la chambre syndicale, ni contre la compagnie elle-même. »

M^e Hennequin soutient qu'il existe au procès engagement de la chambre, et que cet engagement résulte de son fait et de son intervention volontaire.

Il soutient ensuite qu'indépendamment de cet engagement la chambre est responsable des torts causés par l'omission des devoirs que lui imposait la loi, et surtout par le fait, qui est indépendant de ses omissions, par son intervention dans les affaires de Sandrié.

Après une discussion des articles 1370 et 1371 du Code civil sur la responsabilité de ceux qui interviennent dans les affaires d'autrui, le défenseur soutient avec le professeur Toullier et d'autres autorités que l'action résultant du fait du *negotiorum gestor* et la répétition du paiement de ce qui n'était pas dû *condictio indebiti* ne sont pas les seuls cas de responsabilité prévus par la loi romaine, mais des exemples de cette responsabilité. Il passe ensuite à des conclusions subsidiaires, et établit qu'au moins les agens de change seraient responsables de 300,000 fr. emportés par Sandrié depuis le 20 août, s'ils ne l'étaient pas de toutes les dettes qu'ils s'étaient chargés de liquider.

Enfin ce n'est pas seulement la chambre de 1823 qui doit être responsable, c'est la compagnie entière qui a une caisse commune où sont déposées des sommes considérables prélevées sur les produits des travaux de tous. Il est juste que cette caisse, plus riche que celle de certains souverains d'Allemagne, destinée à profiter des travaux de la profession, paye les fautes de la profession.

M^e Hennequin ne croit pas à la solidarité de tous les agens de change, quoiqu'un de nos plus savans professeurs en droit, M. Buttur, ait soutenu l'affirmative dans une consultation très-étendue; mais au moins chaque agent de change doit être tenu pour sa part personnelle, *pro virili parte*. Cette garantie est d'autant plus naturelle que la Chambre syndicale n'a pas agi isolément; elle a obtenu l'assentiment, l'approbation de la compagnie entière. Le 26 août 1823, lorsque les soixante-dix agens de change s'étaient tous ensemble rendus à la bourse, où les appellent chaque jour de nombreuses affaires qu'ils sont chargés de conclure ou de diriger, l'arrêté de la Chambre syndicale, qui se chargeait des affaires de Sandrié pour éviter une troisième catastrophe après les banqueroutes énormes dont Cleret et Mussard venaient de donner l'exemple, a été lu devant tout le parquet avant l'ouverture de la bourse. Aucune protestation ne s'est fait entendre; l'arrêté, au contraire, a été reçu avec de grands applaudissemens.

M^e Hennequin se résume et persiste dans ses conclusions pour l'infirmité de la sentence.

La cause est continuée à huitaine pour la plaidoirie de M^e Dupin aîné avocat des agens de change.

TRIBUNAL DE LORIENT.

(Correspondance particulière.)

Qu'est-ce qu'une voie de fait? Est-il quelquefois permis de se

rendre justice à soi-même? D'un côté, les voies de fait sont défendues; mais de l'autre nul n'attend qui use de son droit; comment concilier ces deux maximes également incontestables, qui dominent toute notre jurisprudence? On trouvera la limite précise qui les sépare, en d'autres termes, la limite qui sépare l'acte licite de l'acte qui ne l'est pas? Une cause, où de telles questions se présentent, ne sera jamais sans intérêt: quelle que soit, d'ailleurs, comme dans l'espèce, la modicité de l'objet en litige.

Une prairie appartenant à Cailloch est contiguë à une prairie appartenant à Roger.

Roger, se prétendant propriétaire de la prairie possédée par Cailloch, y établit une clôture.

Quelques semaines après, Cailloch abat la clôture, et rentre de son autorité privée en possession de la prairie.

Roger assigne Cailloch devant le juge de paix; il soutient qu'abstraction faite du fond du droit, la destruction de la clôture est une voie de fait toujours répréhensible, et que Cailloch n'avait, pour se réintégrer en possession de la prairie, que les voies de droit.

Cailloch se défend en alléguant sa possession annale, dans laquelle il demande à être maintenu.

Le juge de paix, après une descente sur les lieux et une enquête, admet la demande reconventionnelle de Cailloch, le maintient en possession, et déboute Roger de sa demande principale.

Appel de Roger devant le tribunal civil de Lorient. M^e Hello a soutenu pour l'intimé la doctrine de MM. Lanjuinais, Merlin et Toullier, auxquels on a opposé Dareau et Denizart. Sans doute, les voies de fait sont défendues; mais ici la véritable, la seule voie de fait, de qui provient-elle? De Roger, qui s'est permis de troubler, par la construction d'une clôture, la possession annale de Cailloch. Qu'a fait Cailloch en détruisant la clôture? Il a usé de son droit; car son droit résultait de sa possession annale.

Il est vrai que Cailloch s'est rendu le juge du tort qu'on lui a fait; mais, en même temps que Roger s'était aussi rendu le juge du prétendu tort qu'il aurait reçu de Cailloch, et que l'antériorité de son entreprise ne saurait être un titre à une maintenue provisoire, ne sommes-nous pas tous, par la nature même des choses, les premiers juges des crimes flagrant que l'on commet sur nos personnes et sur nos biens?

En généralisant cette idée, quel danger n'y aurait-il pas à décider que, de deux voies de fait successives, c'est toujours et nécessairement la seconde qu'il faut punir, et que la première doit être protégée, par la seule raison qu'elle est la première? Toutes les voies de fait sont régies par des principes communs: l'entreprise sur la liberté individuelle est une voie de fait contre les personnes, comme l'entreprise sur une propriété est une voie de fait contre les choses. A ne considérer la question que sous un point de vue général, la parité est exacte; et si l'on décide que le possesseur troublé doit provisoirement souffrir la voie de fait sur sa chose, on décide, par voie de conséquence, que le citoyen illégalement arrêté doit provisoirement se résigner à la voie de fait sur sa personne, et laisser le mal se consommer avant que justice se fasse, si toutefois justice peut se faire encore.

La question a été ainsi envisagée dans ses rapports avec celle, discutée en ce moment devant la Cour royale de Paris, et le tribunal n'a pas hésité à confirmer le jugement, dont est appel.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE L'ISÈRE. (Grenoble.)

(Correspondance particulière.)

Le 10 mars comparait devant la Cour d'assises de Seine-et-Oise (Versailles), une jeune fille accusée d'avoir, dans un désespoir amoureux, incendié la maison de la famille de son amant. (Voir notre numéro du 13 mars.) Par un rapprochement assez bizarre, une cause toute semblable occupait le même jour la Cour d'assises de l'Isère, et elle a eu le même résultat.

L'accusé était un jeune homme de la commune de Perrier, village reculé des montagnes de l'Isère. Pendant les longs hivers de ces contrées, la galanterie est l'unique délassement des jeunes montagnards. Aussi, il n'en est presque aucun qui n'ait au village sa *bonne amie*, selon leur expression, qui n'a pas le même sens que dans les grandes villes.

Pierre Faure avait choisi une paysanne nommée Catherine Perret, dont la demeure était peu éloignée de la sienne. Moins riche et plus âgée que lui, elle n'avait pas repoussé ses premières assiduités, et elle se flattait de devenir son épouse; mais la famille de Faure et Faure lui-même y auraient difficilement consenti. Il avait dans la petite ville de la Mure un oncle marchand de toiles, un cousin exerçant à-la-fois les professions de dentiste, de chirurgien et de médecin, et le cousin de *Monsieur le docteur* ne pouvait pas déroger au point de s'allier à une paysanne sans fortune.

Cependant Pierre Faure, d'un caractère violent et impétueux, était passionnément amoureux et devenait chaque jour plus pressant. A l'exemple des amans parisiens, il faisait mille protestations à Catherine sur la pureté de ses intentions; il ne cessait de lui promettre le mariage, et de la bercer de cette illusion dans un but coupable. Il alla même, pour lui prouver qu'il disait vrai, jusqu'à souscrire en sa faveur un billet de 2,000 fr.

Mais sur ces entrefaites, un paysan venu de Simane, village voisin, se présente à Catherine Perret, et lui fait aussi sa cour, dans l'intention réelle de l'épouser. Irrité par la jalousie, l'amour de Faure

dégénère en fureur. Il part pour Simane, va trouver la mère de son rival, et lui dit beaucoup de mal de sa future belle-fille, afin d'empêcher l'union projetée; puis il revient au Perrier, et apprenant, quelques jours après, que toutes ses démarches ont été inutiles; il conçoit, selon l'accusation, la première pensée du crime.

Plusieurs circonstances sembleraient, en effet, l'indiquer. La veille de Noël, Catherine Perret, en rentrant chez elle, ne put pas ouvrir la porte d'entrée ordinaire, et le lendemain elle trouva une porte latérale de sa maison enfoncée, la serrure de sa garde-robe forcée, son billet de 2,000 fr. enlevé, et un tison enflammé entre les draps de son lit. Les couvertures, les draps et la paille se présentaient des traces d'incendie. Catherine, effrayée, porta tout-à-coup ses soupçons sur Faure, et quelques propos de ce dernier, qui se vanta d'avoir détruit son obligation de 2,000 fr., vinrent fortifier ces premiers indices.

Plus tard, le 19 janvier, Catherine trouva le soir dans sa maison quatre poignées de chanvre, qu'on avait introduites par le trou de la chaudière, et qui communiquaient à la porte toute ouverte d'une chambre remplie de feuilles sèches. Le feu, qu'on avait tenté de mettre à ce chanvre, s'était arrêté à la ligature trop serrée de la première poignée.

Enfin, l'accusation a recueilli un autre fait, qui s'est passé le jour de la fête du village. Il paraît qu'il est d'usage dans ces montagnes de célébrer avec une pompe bruyante les fêtes patronales des hameaux. Tous les jeunes gens prennent des armes à feu. Ils se forment en pelotons sous un chef, qu'ils appellent *Prieur* ou *Prince de la jeunesse*, et ils font, à son commandement, des décharges répétées. Catherine était allée voir passer ces jeunes gens, quand tout à coup Pierre Faure se détache des rangs, la met en joue et tire. Son fusil ne pren l pas. Commé toutes les armes n'étaient chargées qu'à poudre, on n'a pas vu dans cette action une tentative de meurtre.

Tous ces faits ne furent l'objet d'aucune recherche de la part de l'autorité locale, et la justice n'en fut point informée. Mais bientôt un événement affreux vint ramener de graves soupçons sur Pierre Faure et provoquer des investigations et des poursuites sur toute sa conduite antérieure.

Le mariage de Catherine et du paysan de Simane nommé Poucet était consommé. Elle avait depuis plusieurs mois quitté le Perrier, et habitait sa nouvelle demeure. Tout à coup, dans la soirée du 7 août 1826, un incendie éclate dans la grange de Poucet et se communique rapidement à sa maison. Les flammes gagnent successivement toutes les habitations du hameau. En vain la population s'empresse-t-elle d'apporter des secours; en vain voit-on affluer de toutes parts les habitants des villages voisins, attirés par l'incendie qui brille dans les ténèbres. Ils n'arrivent que pour être témoins d'un grand désastre. Vingt-trois maisons consumées s'écroulent en présence d'une multitude consternée.

On se demande alors quelle a pu être la cause de cette calamité, et l'on cherche inutilement à l'expliquer par une imprudence. Le premier mouvement de la famille de Poucet est de désigner Pierre Faure aux malédictions des victimes de l'incendie. Les soupçons redoublent, quand on apprend que dans cette journée du 7 août, Pierre Faure n'était parti du Perrier qu'à deux heures, et n'était arrivé à la Mure qu'à neuf heures et demie. Pourquoi avait-il fait ce voyage? Pourquoi avait-il mis 7 heures et demie à parcourir quatre lieues? N'avait-il pas fait un détour pour passer à Simane? Mais Faure expliqua son voyage par un motif très-plausible. Il était allé, ce jour-là, à la Mure pour se faire arracher une dent par son cousin, et il rendit compte, d'une manière satisfaisante, de l'emploi de son temps. Cependant on trouva encore contre lui des indices suffisants pour le mettre successivement en prévention et en accusation.

Au moment où l'accusé est introduit, tous les regards se portent sur lui avec une avide curiosité. Ses traits sont fortement prononcés. Sa physionomie un peu dure et pleine de feu offre l'expression d'une âme profondément passionnée. Son maintien est ferme et hardi.

Le premier témoin est Catherine Perret, qui joue dans cette cause un rôle si intéressant. Mais à son aspect, la curiosité publique a été complètement trompée dans son attente. Cette femme, âgée d'environ 36 ans, d'une petite taille, d'une figure commune, d'un teint hâlé et flétri, n'a pas paru justifier une passion si vive, si persévérante, et cette impression n'a pas été inutile à l'accusé. Elle rapporte avec calme et précision tous les faits déjà connus.

Plus de 40 témoins a charge et à décharge ont été ensuite entendus. Quelques-uns racontaient qu'un berger, qui faisait paître ses troupeaux sur une colline voisine, avait vu un globe de feu partir du hameau des Merlins, situé à une demi-lieue de Simane, et aller se poser sur le toit de la grange de Poucet. Mais l'histoire de ce météore, que personne n'avait vu, n'a eu d'autre effet que d'amuser un instant le public.

Après des débats, qui ont été conduits avec beaucoup d'ordre et d'impartialité par M. Michoud, président, M. Duboys, conseiller-auditeur a pris la parole et soutenu l'accusation.

« Nous devons déplorer avec amertume, a dit ce magistrat dans le récit des faits antérieurs au crime, que tous ces événements n'aient pas provoqué de la part de l'autorité locale de plus prompts recherches. Si la justice mieux informée avait plutôt saisi l'auteur de ces tentatives criminelles, s'il avait aussitôt subi sa punition, le village de Simane serait encore debout, et vingt-deux familles n'auraient pas vu périr en un instant leurs toits, leurs foyers et les fruits de leurs labeurs. Que les fonctionnaires publics n'attendent donc pas, pour dénoncer un coupable, qu'il ait enfin accompli ses projets; le glaive de la justice, qui frappe pour prévenir, ne doit pas dormir inutile, quand par deux fois on a surpris dans des mains perverses la torche incendiaire. »

M^e Girin défenseur de l'accusé s'est attaché à faire ressortir l'insuffisance des preuves et l'absence de tout intérêt de la part de son client. « Si Ménélas et les chefs grecs ont embrasé Troie, a-t-il dit, c'était pour remédier à la belle Hélène. Mais ici un motif semblable n'a pas pu animer Pierre Faure. »

Puis, empruntant un exemple célèbre à l'histoire sacrée, l'avocat a comparé Catherine Perret à la femme de Putiphar et Pierre Faure à Joseph, qui avait été aussi victime des apparences trompeuses, qu'une femme déçue dans sa passion avait su réunir contre lui. Il a donc présenté les premières tentatives d'incendie comme inventées par Catherine furieuse, et résolue à se venger de son amant, qui ne voulait pas l'épouser.

Après une heure de délibération, le jury a répondu négativement, et l'accusé a sur-le-champ été mis en liberté.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e Chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audience du 14 mars.

Affaire de courtage clandestin.

Les débats relatifs au procès intenté par les courtiers de commerce de Paris aux sieurs Dalvin et Bricka, prévenus de courtage clandestin, ont été repris dans cette audience (voir notre numéro du 8 mars).

M. Desparbès de Lussan, substitut du procureur du Roi, a exposé les faits nombreux de cette cause, et s'est ensuite attaché à examiner s'ils constituaient le délit de courtage clandestin imputé aux prévenus. Il a pensé que l'intervention d'un tiers dans les opérations commerciales, qui avaient lieu entre négocians de différentes places, n'était point un délit, mais qu'il n'en était pas de même pour les marchés conclus par le sieur Dalvin entre les négocians de Paris. « Les courtiers de commerce d'une place, a dit M. l'avocat du Roi, sont établis pour fixer le prix des marchandises entre les parties contractantes, et à cet égard ils sont soumis à des charges et à des impôts; dès-lors il est d'ordre public d'empêcher que des tiers, qui n'ont point un caractère légal et n'offrent aucune responsabilité morale, viennent s'immiscer dans des fonctions qui leur sont étrangères. Ainsi, Messieurs, les rétributions pécuniaires perçues par le sieur Dalvin, qui les qualifie de commissions, ne sont autre chose que des droits de courtage. En conséquence, nous requérons contre les prévenus une amende de 2,000 fr., nous en rapportant à la sagesse du Tribunal pour statuer sur les dommages-intérêts demandés par les plaignans.

M^e Parquin, avocat du sieur Dalvin, a d'abord expliqué quelques faits personnels énoncés par M^e Moret, son adversaire. Il s'est exprimé en ces termes :

« Messieurs, dans une cause où mon nom a été prononcé tant de fois avec une véritable affectation, où l'on a cherché à se prévaloir de mes propres paroles, où l'on a voulu me mettre en contradiction avec moi-même, où à travers des éloges d'autant plus suspects qu'ils étaient moins mérités, perçait incessamment à mon égard le reproche d'inobservation, de violation même des convenances, vous permettez sans doute que je fasse précéder la discussion des intérêts, qui me sont confiés, par quelques explications personnelles.

« En 1818, je fus nommé, sans m'y attendre et surtout sans l'avoir demandé aucunement, conseil de la compagnie des courtiers de commerce. Quelque temps auparavant, j'avais reçu le même honneur de la compagnie des commissaires priseurs. Plus tard, la compagnie des notaires voulut bien me donner aussi ce témoignage flatteur de son honorable confiance. Je crus que les devoirs de l'avocat d'une compagnie se bornaient, tantôt à l'éclairer par des conseils, quand elle en avait besoin, tantôt à la défendre dans les procès, où elle pouvait être intéressée. Du moins, messieurs les notaires et messieurs les commissaires-priseurs n'entendent pas mes devoirs d'une autre manière, et jamais ils ne m'ont demandé autre chose. Je me trompai en ce qui concerne les courtiers de commerce. On me l'apprit, et bientôt je dus céder la place à un jeune et heureux compétiteur (M^e Moret).

« Messieurs, la dernière cause, que j'ai plaidée pour la compagnie des courtiers de commerce, est du 17 janvier 1823. Mes rapports avec elle ont entièrement cessé à cette époque; et je m'étonne que son défenseur ait prétendu que j'avais monté sur la brèche pour la combattre, le premier, au moment même où je venais de quitter ses rangs. C'est une erreur. M^e Moret a donc oublié que, depuis le mois de janvier 1823, il a plusieurs fois plaidé pour les courtiers de commerce, ici, devant la cour, et que dans aucun de ces procès il ne m'a rencontré pour adversaire. Certes, après quatre ans, ma liberté m'était rendue. Je pouvois en user. Je n'en usai pas, et je n'en aurais jamais usé peut-être sans une circonstance que je regrette que l'on m'ait mis dans la nécessité de rappeler.

« Au mois de juillet de l'année dernière, mon successeur dans la clientèle des courtiers de commerce, M^e Moret, fut à son tour remercié. Je le sus par M^e Gauthier, vers lequel la compagnie avait porté son nouveau choix, et qui, dans la noblesse de son caractère, ne voulait point accepter, croyant qu'il m'enlevait une clientèle. Je le rassurai; mais en même temps il me sembla que j'étais dégagé de tout lien, et que je pouvais sans scrupule entreprendre des causes contre une compagnie, qui m'avait remplacé deux fois. Devant mes yeux était l'exemple de mon prédécesseur, M^e Gairal, qui, originellement conseil de cette compagnie, ne jugea point sa délicatesse compromise en se chargeant plus tard d'un procès contre elle. Messieurs, on ne peut pas craindre de s'égarer en suivant de pareilles traces; et, rassuré que j'étais d'ailleurs par cette pensée, qu'il ne tomberait dans

l'esprit de personne de m'adresser, soit directement, soit indirectement, le reproche d'inobservation des convenances (puisque je n'aurais pas même à plaider contre mon successeur immédiat), je consentis à me charger, contre les courtiers de commerce, d'abord d'une cause qui intéressait la compagnie de messieurs les commissaires priseurs, ensuite de celle du sieur Dalvin.

« Qu'arriva-t-il? Un accident, que tout le barreau, juste appréciateur d'un beau talent, déplore, interdit la plaidoirie à M^e Gauthier. La compagnie se trouvait alors dans un cruel embarras. Que faire? elle avait donné M^e Gairal pour successeur à M^e Quequet, M^e Parquin pour successeur à M^e Gairal, M^e Moret pour successeur à M^e Parquin, M^e Gauthier pour successeur à M^e Moret; fallait-il qu'elle colportât encore son aventureuse clientèle, et qu'elle donât un autre avocat pour successeur à M^e Gauthier? elle ne le fit pas, je crois avec justice.... La clientèle est retournée à M^e Moret.

« Maintenant, Messieurs, vous êtes à même d'apprécier si dans toutes mes relations avec la compagnie, je n'ai pas été fidèle observateur des convenances.

« Ce que la compagnie, Messieurs, a le droit d'attendre de mon caractère, c'est de la franchise, c'est de la loyauté; c'est que je ne rétracte pas les principes, que dans un autre temps, j'ai eu l'occasion d'émettre et de faire triompher pour elle. Qu'elle se rassure; elle sera satisfaite au delà même de ses espérances. S'il m'avait fallu défendre un courtier-marron proprement dit, si j'avais été réduit à la nécessité d'expliquer péniblement des actes de courtage illégitime, je ne me serais point chargé de la cause du sieur Dalvin; mais la compagnie a soulevé, à l'égard de celui-ci, une question grave et d'un intérêt immense, celle de savoir si les courtiers en titre, de même qu'ils peuvent seuls faire le courtage intérieur de la place, peuvent seuls aussi faire le courtage extérieur. C'est autre chose. Le procès a pris un caractère tout différent. Il ne s'agit plus seulement de l'intérêt du sieur Dalvin, il s'agit du sort d'une multitude de négocians estimables, auxquels la compagnie n'avait pas songé encore à reprocher l'illégitimité de leurs opérations. Je plaide, et j'ai bien acquis le droit de plaider; car, conseil de la compagnie, je n'aurais pas voulu traiter pour elle la question du courtage extérieur. Je puis donc, dans les principes même de la plus rigoureuse délicatesse, traiter aujourd'hui cette question contre elle.

« Messieurs, j'ai promis dans cette discussion, de la franchise, de la loyauté; je ne ferai pas long-temps attendre mes preuves. »

M^e Parquin rappelle les antécédens de son client. Le sieur Dalvin faisait depuis long-temps la commission dans le commerce des laines, et sa probité l'avait mis en relation avec un grand nombre de commerçans; il allait à la bourse où souvent des marchés étaient conclus par son entremise. Un jour le sieur T....., courtier en titre dans le même genre de commerce, lui écrivit que son industrie portait atteinte à ses droits et qu'il allait l'actionner en justice. « Vous voulez donc, répondit Dalvin, me forcer à acheter une charge de commerce? — Pas du tout, répliqua M. T....., il est avec le ciel des accommodemens, comme il en est avec la compagnie des courtiers de commerce. Rendez-vous son très humble serviteur, soyez son vassal, payez-lui un tribut, et tout s'arrangera.

Ici M^e Parquin est interrompu par son adversaire qui demande acte des faits dont le Tribunal vient d'être informé.

M^e Parquin ne s'y oppose pas et offre la preuve; il donne la date des paiemens faits par Dalvin et la quotité des sommes payées jusqu'à concurrence de 3,000 fr. par an. Mais ce marché étant devenu plus onéreux pour le tributaire, celui-ci prévint le sieur T..... qu'il allait se livrer à toute autre genre d'industrie, et que dès ce moment il cesserait de lui payer la rétribution convenue.

L'avocat appelle l'attention du Tribunal sur la question capitale du procès, celle de savoir si c'est se livrer au courtage clandestin, que de lier des opérations de commerce des négocians de province avec des négocians de Paris. Il soutient la négative.

Le commerce se plaint depuis long-temps, que soixante courtiers sont insuffisans pour lier les opérations entre les commerçans de Paris. Comment admettre alors qu'il soit interdit à d'autres particuliers de lier des opérations de commerce entre les négocians de l'extérieur? D'ailleurs les courtiers sont établis près la bourse de Paris, ce qui indique assez, qu'ils n'ont droit en leur qualité, que sur les opérations qui se font entre les commerçans de la ville de Paris; car, autrement, il faudrait qu'ils fussent courtiers près la bourse de Rouen, de Bordeaux, etc. Si de telles prétentions pouvaient être admises, il en résulterait que les particuliers qui se livreraient au courtage extérieur, d'une place à une autre, seraient justiciables de tous les Tribunaux des lieux où des bourses sont établies.

M^e Parquin cite plusieurs auteurs qui établissent une grande différence entre le courtage et la commission; il en tire la conséquence que les faits imputés à son client n'ont donné ouverture qu'à des droits de commission, que le sieur Dalvin a reçus en sa qualité de commissionnaire-patenté.

« Relativement aux conclusions du ministère public, continue M^e Parquin, je ne puis les combattre; M. Dalvin reconnaît que, par suite de son traité avec le sieur T..., il s'est livré à des opérations de courtage de 1822 à 1825. Le sieur Dalvin devra payer l'amende, il a eu tort de se confier au sieur T... Il aurait dû savoir que, même avec l'autorisation d'un courtier, il ne pouvait pas se livrer à un courtage illicite.

« Il n'en est pas de même des conclusions du défenseur. Le défenseur a fait l'éloge de ses cliens. Je le conçois; mais qu'il explique ici leur conduite. Deux prévenus sont au procès; l'un deux n'a point la moindre excuse à présenter. Il s'est toujours et dans tous les temps livré au maronnage; jamais il n'a cessé d'exercer une profession illicite; il le reconnaît si bien qu'il ne se présente pas, qu'il fait

défaut. Relativement à celui-ci, la compagnie demande 6000 fr. de dommages-intérêts.

» Mais quant au sieur Dalvin, qui est commissionnaire depuis juillet 1825, la compagnie réclame 25,000 fr. de dommages-intérêts contre lui, dans la position que je vous ai signalée, et par une contradiction qui me rappelle ce juge qui disait à un accusé : « Tu seras condamné à six mois si tu ne te défends pas; mais si tu veux te défendre, tu seras condamné à mort. » Cela s'explique : la compagnie ne veut pas que le sieur Dalvin combatte la prévention dirigée contre lui. Il résiste : il sera d'autant plus condamné.

» Il n'en peut être ainsi. La compagnie demande la répression du tort qui lui a été fait depuis juillet 1825. Depuis cette époque, Dalvin n'a fait aucun tort à la compagnie. Il n'a fait que ce qu'il a le droit de faire. Ce n'est donc que sur les faits antérieurs que la compagnie pourrait faire porter sa demande en dommages-intérêts.

» Il y a ici contradiction sur ces faits. Faites donc comparaître T..., et vous verrez s'il pourra soutenir les regards de Dalvin. On paraît mettre beaucoup de chaleur en cette circonstance et être déterminé à poursuivre T.... pour s'être prêté à une pareille négociation; je ne m'en étonne pas; mais je dirai que si l'on se livrait à une sévère investigation, chacun des membres de la compagnie peut-être, mais assurément plusieurs autres de ses membres se trouveraient dans la même position.

» Ainsi, vous rendrez dans ce procès justice à tout le monde. Dalvin paiera l'amende. L'amende lui apprendra qu'il doit se borner pour le compte de ses commettans au courtage extérieur, pourvu qu'il n'ait lieu qu'avec les marchands de la province; et la compagnie apprendra de son côté qu'elle n'a pas le droit de se plaindre de désordres dont elle est elle-même complice.

Le tribunal, après avoir entendu la réplique de M. Moret qui, par de nouvelles conclusions, a élevé la demande en dommages-intérêts à 36,000 fr., et celle de M^e Parquin, a remis la cause à mercredi prochain pour prononcer le jugement.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Ce conseil s'est occupé dans sa séance du 14 mars d'une affaire, où il s'agissait encore de savoir si la loi du 12 mai 1793 était ou non susceptible d'application depuis la paix générale.

Le nommé Camus, apprenti-marin aux équipages de ligne, était accusé de vol d'une montre appartenant à l'un de ses camarades. Le délit était constant, et M^e Ledonné aîné, défenseur du prévenu, ne s'est attaché qu'à écarter cette disposition terrible, qui punissait de six ans de fers le malheureux soldat, quel'ivresse ou un moment d'oubli avait porté à commettre le moindre vol. L'avocat a d'autant plus redoublé de zèle et d'efforts, que le premier conseil avait constamment appliqué la loi de 1793, bien que tous les autres conseils, qui siègent à Brest, eussent depuis long temps adopté la jurisprudence contraire.

M^e Ledonné, après avoir demandé qu'on déposât sur le bureau un exemplaire de la loi, argumente de son titre, qui porte en termes exprès, que ce décret n'était créé que pour le temps de guerre. Il rapproche cette disposition précise du traité du 30 mai 1814, qui a proclamé la paix générale, et il en tire la conséquence nécessaire, qu'à partir de cette dernière époque la loi de 1793 a cessé d'exister. « En vain, dit-il, nous opposerait-on l'art. 64 de la Charte constitutionnelle. Ce pacte fondamental n'a été promulgué que le 10 juin; or, dix jours auparavant, le traité du 30 mai avait fait implicitement disparaître de nos codes une loi, qui portait avec elle le terme de son existence. Ainsi, au 10 juin, elle ne figurait plus parmi les lois existantes, que la Charte déclarait exécutoires jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé. »

A ces raisonnemens si concluans par eux-mêmes, le défenseur ajoute le poids des autorités. Il cite M. Legraverend, le commentateur le plus estimé de nos lois militaires, qui reconnaît dans son traité des dites lois que le décret, dont il s'agit, ne fut déclaré applicable à toutes les troupes qu'en temps de guerre. Il invoque ensuite l'opinion de plusieurs jurisconsultes, tels que MM^{es} Isambert, Dupin et Barthe, et donne particulièrement lecture de quelques passages des plaidoiries, qu'ont prononcées ces deux derniers avocats dans le procès intenté à M^e Isambert, et d'où il résulte qu'ils regardent la loi de 1793 comme évidemment abrogée. Enfin le défenseur s'appuie de la jurisprudence suivie par un grand nombre de conseils de guerre. « Mais, ajoute-t-il, il est une objection que l'on reproduit sans cesse et que je ne dois pas laisser sans réponse. La loi du 13 brumaire an V, dit-on, qui a créé les conseils de guerre permanens, porte aussi, art. 1^{er}, qu'ils ne sont établis que jusqu'à la paix. Or, si la loi de 1793 a cessé d'être applicable par le motif que son titre porte qu'elle n'est faite que pour le temps de guerre, la même raison doit faire décider aussi que les conseils de guerre ont cessé d'exister. A cela plusieurs réponses. Admettons, en effet, que vous ne fussiez plus légalement constitués, une première infraction serait-elle donc une raison qui autorisât à en commettre une seconde? La première serait sans conséquence; mais en serait-il de même de cette fatale erreur qui infligerait une peine flétrissante en vertu d'une loi abrogée? Non certes, Messieurs, et cette objection ne repose que sur une confusion d'idées, en ne mettant aucune différence entre les lois de compétence et les lois pénales. La justice est le premier besoin des peuples; dès qu'un délit se commet, il faut qu'on trouve des juges pour en connaître; l'impunité serait

encore plus déplorable que le défaut de qualité dans les juges. Il n'y a donc point de parité entre les inconvéniens d'une incompétence, et ceux qui résulteraient d'une loi pénale appliquée au delà du terme fixé par le législateur lui-même. Mais quittons le terrain des hypothèses, et hâtons-nous de reconnaître les droits des conseils de guerre. Je ne sache pas qu'il soit arrivé à un seul prévenu, placé par la loi sous la juridiction militaire, de contester la légalité de votre organisation. Il existe des ordonnances royales qui, en ajoutant même à vos attributions, légitimement suffisamment votre convocation, et qui auraient fait disparaître les reproches, qu'on aurait pu élever à cet égard. Mais aucune loi, aucune ordonnance n'a fait revivre le Code pénal militaire de 1793; loin de là, nous avons vu que son existence actuelle ne saurait se concilier avec son propre texte et avec les lois et traités de 1814.

« Ah! Messieurs, a dit en terminant M^e Ledonné, lorsqu'un cri général s'est élevé dans toutes les parties de la France contre une loi que pouvaient seules justifier les circonstances terribles où se trouvait alors la nation; lorsque toutes les notabilités du barreau, raisonnant d'après le texte même de cette loi, et se fondant en outre sur le changement des positions, regardent son abrogation comme évidente; enfin, lorsque la plupart des conseils de guerre, et ceux même qui siègent après vous dans cette même enceinte, ont adopté une jurisprudence qui s'accorde si bien avec la justice et l'humanité, vous ne voudrez pas être les derniers, et j'en atteste ici les sentimens qui vous distinguent, à repousser une disposition draconienne, incompatible avec l'état de paix, et à faire cesser une anomalie déplorable entre les décisions des conseils de guerre. »

Le défenseur a donc conclu à l'application de l'article 401 du Code pénal.

Le conseil, adoptant ces conclusions, a condamné Camus à deux ans de prison.

Ainsi, la jurisprudence est enfin fixée parmi les nombreux conseils de guerre qui siègent à Brest : tous reconnaissent que la loi de 1793 a cessé d'être en vigueur.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour d'assises des Vosges, présidée par M. Coignel, conseiller à la Cour de Nancy, vient de terminer sa session du 1^{er} trimestre de 1827. Cette Cour a eu aussi à s'occuper d'une accusation d'incendie dirigée contre une jeune fille qui, trompée par celui qui l'avait séduite, avait, disait-on, mis le feu à la maison, où l'infidèle l'oubliait auprès d'une autre. La présomption la plus grave était tirée de ce que l'incendie avait éclaté le soir même du jour, où avait été célébré le mariage, dont l'annonce avait excité le courroux et les menaces de l'accusée. Elle n'a pu suffire à la conviction du jury, et l'acquiescement a été prononcé à l'unanimité.

PARIS, 19 MARS.

— Le 14 janvier dernier, sur les onze heures du soir, le garçon de boutique de la dame Quignon, épicière, passage Molière, n^o 3, entrant dans le comptoir pour servir une pratique, heurte du pied un homme en blouse qui s'y trouvait étendu par terre. « Qui êtes-vous, et que faites-vous là? lui dit-il tout effrayé. — Je vous demande bien excuse, Monsieur, répond, en soulevant la tête, l'homme en blouse, je suis sans pain, sans ouvrage; autant vaut-il vous dire ce que je suis venu faire ici que de vous le cacher, je suis venu pour voler. » Le malheureux ainsi surpris en flagrant délit était le nommé Fouqueret, à peine âgé de seize ans et demi. Il avait trouvé moyen de se cacher dans le comptoir, et déjà il s'était emparé du tiroir, où la dame Quignon serrait habituellement ses recettes. Le tiroir avait été vidé peu de temps auparavant, et Fouqueret n'y avait plus trouvé que deux rouleaux de pièces de six liards, quelques sols et quelques pièces blanches, en tout neuf francs.

La Cour d'assises, sur la plaidoirie de M^e Richard, défenseur de l'accusé, déclaré coupable, lui a fait application des art. 4 et 9 de la loi du 25 juin 1824, et l'a condamné à cinq ans de simple emprisonnement.

ANNONCE.

Nous avons annoncé hier un ouvrage sur les ateliers insalubres. La justice veut que nous en fassions connaître un autre qui vient de paraître, sur le même sujet, et intitulé *Traité de la législation concernant les manufactures et ateliers dangereux, insalubres et incommodes*, par A. H. Taillandier, avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de cassation (1).

Cet ouvrage contient une analyse de toutes les questions importantes qui peuvent s'élever à l'occasion de ces établissemens industriels. Après avoir examiné, dans des chapitres différens, toutes les règles qui s'appliquent à chacune des trois classes, dans lesquelles sont rangés les ateliers dangereux, insalubres et incommodes, l'auteur examine avec détail la législation spéciale qui s'applique à plusieurs d'entre eux, tels que les établissemens d'éclairage par le gaz hydrogène, les machines à vapeur, les poudrières, etc; un autre chapitre est destiné à rechercher à laquelle des deux juridictions, administrative ou ordinaire, ces affaires doivent appartenir, suivant les circonstances. Enfin cet ouvrage, qui s'adresse aux jurisconsultes comme aux fabricans, est terminé par un appendice contenant toutes les circulaires et instructions ministérielles, ordonnances de police, réglemens administratifs sur la matière, et par un état général de tous les établissemens classés.

(1) 1 vol. in-8^o, prix 5 fr. et 6 fr. par la poste; chez Nève, libraire de la Cour de cassation, au Palais-de-Justice, et Pontlieu au Palais-Royal.